



## Arrêt

**n° 157 367 du 30 novembre 2015**  
**dans l'affaire X et X / III**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

X  
X

**Ayant élu domicile :**    X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LOOS *loco* Me B. DHONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Les parties requérantes, de nationalité arménienne, déclarent être arrivées en Belgique le 27 mars 2012.

2.2. Elles introduisent une demande d'asile le 2 mai 2012. Le 12 juillet 2012, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sont prises à l'encontre des parties requérantes, la Pologne étant désignée comme l'Etat responsable de leur demande d'asile.

Le recours introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n° 91.085 du 7 novembre 2012.

2.3. Le 27 juin 2013, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la seconde partie requérante.

Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse déclare ladite demande irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse prend également à l'encontre des parties requérantes des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions sont notifiées le 17 octobre 2013.

Un recours en suspension et en annulation est introduit le 15 novembre 2013 devant le Conseil contre ces décisions, lequel a donné lieu à un arrêt n°153 427 du 28 septembre 2015.

2.4. Le 11 mars 2014, les parties requérantes introduisent une seconde demande d'asile.

Le 19 septembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 16 mars 2015, la partie défenderesse délivre des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) aux parties requérantes. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.09.2014.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»*

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « [...] Violation de l'article 74/13 de la Loi des étrangers et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « Directive Retour »), le droit d'être entendu comme principe général de droit dans les ordres juridiques belge et européen comme prévu par l'article 41. 2, a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »), l'article 24 de la Charte, l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elles font notamment valoir que la partie défenderesse « ne pouvait pas ignorer la situation personnelle de monsieur [H.] », qu'elle « [...] était au courant de la condition mentale critique de monsieur [H.] » et des risques pour celui-ci et sa famille.

Elles estiment que la partie défenderesse se devait de tenir compte « [...] du fait que monsieur [H.] est bipolaire, souffre d'une dépression agitée et a besoin d'être sous surveillance continue, ce qui se manifeste dans des hospitalisations multiples. ». Elles font encore valoir qu'il a été « [...] explicitement attesté que [la situation de santé de monsieur H.] héberge des conséquences sévères pour [celui-ci] l'intérêt supérieur de ses enfants exige que la partie adverse prend (sic) des précautions et se rend (sic)

compte de cette condition mentale et lesdites conséquences de celle-ci pour les enfants. Au-moins, la partie adverse devait examiner les conséquences prévues en cas d'un retour au Arménie. »

#### **4. Discussion.**

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 27 juin 2013, les parties requérantes ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des ordres de quitter le territoire attaqués, laquelle a eu lieu le 16 mars 2015.

Il relève également que, bien que cette demande ait été déclarée irrecevable, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°153 427, rendu le 28 septembre 2015.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 2.3., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation des parties requérantes, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de notes d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

Les ordres de quitter le territoire, pris le 16 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY,

greffier..

Le greffier,

La présidente,

V. DETHY

B. VERDICKT